

BVGer D-1931/2019 vom 27. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1931_2019

FR: TAF D-1931/2019 du 27 mai 2019

IT: TAF D-1931/2019 del 27 maggio 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

L'intéressée, agissant pour elle-même et son enfant, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi ; cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

La requérante a attribué les persécutions des autorités de son pays d'origine, à sa recherche pour l'éliminer, d'une part, au fait qu'elle était « signataire » des terres de son défunt père, biens que dites autorités avaient toujours voulu acquérir du vivant de celui-ci, mais en vain, d'autre part, au fait qu'elle était liée à sa mère, (fonction), et qu'elle connaissait, à ce titre et au même titre que sa mère, le lieu où étaient cachés des documents relatifs aux victimes de ce massacre.

E. 3.2

En l'espèce, il ne saurait être reproché à l'intéressée, comme le fait l'autorité de première instance, d'avoir présenté des versions similaires, portant sur des éléments essentiels, et d'avoir appris son récit par coeur. Toutefois, le Tribunal, s'il ne partage ainsi pas en tous points l'appréciation du SEM, sous l'angle de l'absence de vraisemblance des motifs de protection, estime toutefois que l'intéressée n'a pas établi la crédibilité et le sérieux de ceux-ci.

E. 3.3

En effet, les autorités, quels qu'en soient les raisons, se seraient assurées du décès de l'intéressée, lors de l'agression sexuelle dont elle aurait prétendument été la victime, le 2 juin 2017. La requérante, prétendument persécutée par les autorités, ne se serait pas rendue à trois reprises dans des postes de police pour déposer plainte, la dernière fois le jour de son départ pour la Suisse, si elle avait eu de telles craintes. Un tel comportement ne correspond manifestement pas à celui d'une personne persécutée pour les motifs allégués. De surcroît, l'intéressée aurait été appréhendée, notamment lors de sa première tentative de dépôt de plainte, ayant à cette occasion rencontré deux de ses agresseurs. Il n'est pas non plus crédible qu'elle ait été laissée libre de s'en aller de chaque poste de police où elle se serait rendue, ni qu'elle n'ait pas été arrêtée à son domicile, d'où elle ne serait partie qu'après la fusillade du 1er juillet 2017 pour aller chez son beau-frère. La requérante n'aurait pas non plus pu sortir vivante des tirs à son domicile, le 1er juillet 2017, de la manière décrite, soit en se cachant sous le lit avec ses enfants. Là encore, il ne fait aucun doute que les autorités auraient pénétré dans la maison et l'auraient fouillée pour s'assurer de la réussite de leur opération. En outre, la police, intervenue rapidement sur place, aurait immédiatement appréhendée l'intéressée, ce d'autant plus qu'un de ses agresseurs aurait été présent et qu'elle aurait ultérieurement été recherchée dans le voisinage (cf. le recours, p. 8). N'est pas non plus crédible qu'elle n'ait pas fait l'objet de recherches au domicile de son beau-frère Ramadhan, chez lequel elle s'était réfugiée depuis la fusillade jusqu'à son départ du pays, le 28 juillet 2017. En effet, les autorités s'y seraient rendues immédiatement et n'aurait pas attendu son départ du pays pour s'y rendre et interroger le beau-frère, qui se serait ensuite prétendument mis à l'abri au village. Enfin, recherchée, la requérante n'aurait pas pris le risque de fuir son pays par l'aéroport de N. _____, muni de son passeport, si elle avait été interdite de sortie (cf. l'article du journal « O. _____ » du [...] 2018).

E. 3.4

Pour les mêmes raisons, la recourante n'a pas non plus rendu crédibles ses craintes d'être tuée parce qu'elle connaissait le lieu où se trouvait des documents en lien avec le génocide de musulmans en 1979. Si tel avait été le cas, elle n'aurait pas émis des hypothèses sur ce point (cf. notamment le recours p. 31 in fine ; cf. toutefois, le recours, p. 8 in fine). En effet, il ne fait aucun doute que les autorités les lui auraient préalablement réclamés. En outre, celles-ci n'auraient pas exigé de la recourante, qui n'était pas née lors du génocide de 1979 et presque 40 ans après, la restitution de documents. Elles les auraient demandés à sa mère, (fonction), laquelle aurait du reste été appréhendée durant toutes ces années. De surcroît, celle-ci n'aurait pu obtenir la libération de deux enfants de l'intéressée, le 13 mai 2018, sans leur remettre les documents qu'ils auraient recherchés.

E. 3.5

S'agissant des moyens de preuve produits, ils ne sont pas aptes à démontrer les motifs d'asile allégués plus haut. Notamment, les avis de décès de Ramadhan et de disparition de J. _____ ne sauraient démontrer que leur mort respective l'a été dans les circonstances décrites. Dans la mesure où les allégations de la recourante ne sont pas vraisemblables, aucun crédit ne saurait être attribué au papier manuscrit portant l'en-tête « Old N. _____ Pt Stn », aux messages de menace de mort sur le téléphone de l'intéressée, ou encore à l'article de journal mentionnant que l'intéressée est recherchée et sollicitant des renseignements de la population pour la retrouver. Au demeurant, le papier manuscrit, qui ne comporte aucun numéro de référence (cf. le recours, p. 34), mais de toute évidence une date (« 27/28/07/2017 »), ne mentionne pas les raisons pour lesquelles l'intéressée serait recherchée. Il n'est de surcroît pas rédigé sur papier officiel, mais sur papier blanc au format irrégulier et inhabituel (environ 9cm sur 7cm). En outre, l'article du journal « O. _____ » fait exclusivement état du fait que l'intéressée est recherchée pour être entendue au sujet de fichiers disparus dans le cadre de son activité professionnelle au sein du gouvernement. Or, comme l'a relevé l'enquête de l'Ambassade de Suisse à Nairobi, dont la fiabilité ne peut en l'espèce être valablement remise en cause, la recourante n'a jamais travaillé auprès de la municipalité de P. _____. Surtout, elle n'a jamais allégué avoir été persécutée par les autorités de son pays en raison de documents obtenus grâce à un emploi dans l'administration. N'est pas non plus vraisemblable le fait que les autorités aient procédé à la publication d'un article de presse dans le journal « O. _____ » du (...) 2018 (cf. les explications de la recourante à la p. 36, par. 5, de son recours), soit une année après les événements prétendument à l'origine du départ de l'intéressée d'Ouganda, procédé permettant d'exclure à coup sûr son retour, son départ muni de son passeport de l'aéroport de N. _____ ne pouvant être ignoré des autorités. Par ailleurs, dites autorités n'auraient pas omis de signer l'article en question, en y faisant apposer ses coordonnées. De plus, les sources consultées font apparaître que des personnes, dont les biens ont été détruits, pillés ou occupés illégalement, ont été répertoriées et publiées sur des listes. En outre, une commission d'enquête a été constituée en 2016 pour identifier les victimes et les dédommager. Le SEM n'avait donc pas à procéder à des vérifications complémentaires, comme soutenu dans le recours, pour vérifier l'authenticité des documents produits, en particulier celui manuscrit.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les éléments plaçant pour l'absence de vraisemblance l'emportent clairement sur ceux qui parlent en faveur de la vraisemblance des allégués de la recourante. Ceux-ci ne remplissent ainsi pas les exigences de haute probabilité prévues par l'art. 7 LAsi,

la recourante ne peut, partant, se prévaloir d'une crainte fondée, au sens de l'art. 3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de motifs antérieurs à son départ d'Ouganda. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Eu égard au décompte de prestations du 16 avril 2019 (cf. art. 14 al. 1 FITAF), l'indemnité due à la mandataire d'office, pour les frais nécessaires liés à la défense des intérêts de la recourante, est arrêtée à 2'000 francs, au vu du recours, dont plusieurs parties n'étaient pas utiles à la cause (en particulier les p. 15 à 25), et en tenant compte du fait que la mandataire représentait déjà l'intéressée devant le SEM et connaissait ainsi son dossier. Les honoraires ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.